



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [75/190](#) de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il donne un aperçu de la situation des droits humains dans le pays d'août 2020 à juillet 2021, et contient un résumé de la collaboration du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains.

* [A/76/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Contexte politique	3
III. Aperçu de la situation des droits humains	5
A. Violations des droits humains dans les lieux de détention.	5
1. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants	5
2. Travail forcé.	7
B. Droits civils et politiques.	8
C. Droits économiques, sociaux et culturels	10
D. Familles séparées, disparitions forcées ou involontaires et enlèvements internationaux	13
IV. Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme dans le pays	14
A. Coopération avec les organisations intergouvernementales et les organes conventionnels des Nations Unies.	14
B. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.	15
C. Coopération avec les entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée	15
V. Conclusions	16
VI. Recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/190 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il fait le point sur la situation des droits humains depuis août 2020, date à laquelle le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée lors de sa soixante-quinzième session (voir A/75/271). Le rapport donne un aperçu de la situation des droits civils, politiques, économiques et sociaux, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la coopération avec les Nations Unies pour régler les problèmes liés aux droits humains.

2. La collecte d'informations indépendantes et crédibles sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été rendue encore plus difficile par les restrictions strictes liées à la COVID-19 en place durant la période considérée. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a poursuivi les entretiens avec des personnes ayant réussi à fuir et arrivés récemment en République de Corée au cours de la période considérée¹. Les 9 juin et 7 juillet 2021, il a envoyé des notes verbales à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève invitant le Gouvernement à fournir des informations et des observations concrètes concernant le projet de rapport. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

3. Le Secrétaire général souligne la nécessité d'une collaboration constructive de la République populaire démocratique de Corée avec les Nations Unies pour régler les problèmes liés aux droits humains décrits dans le présent rapport. Cette collaboration aidera le Gouvernement à s'acquitter des obligations qu'il a volontairement acceptées en vertu du droit international des droits de l'homme et contribuera à améliorer la vie et à protéger la dignité de sa population. Le Secrétaire général adresse également des recommandations à la communauté internationale, qu'il invite notamment à coopérer de manière systématique avec la République populaire démocratique de Corée afin de promouvoir l'amélioration de la situation des droits humains, et à approfondir les échanges avec des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent à l'extérieur du pays pour faire progresser la paix et les droits humains.

II. Contexte politique

4. Rien n'indiquait que les relations intercoréennes s'étaient améliorées pendant la période considérée. Le 25 mars 2021, selon les Chefs d'état-major interarmées de la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée aurait tiré deux missiles balistiques à courte portée². Le 26 mars, le Président Moon Jae-in a réagi, déclarant : « Il est temps que la Corée du Sud, la Corée du Nord et les États-Unis redoublent d'efforts pour reprendre le dialogue. Tout acte qui entrave leurs efforts est fâcheux³ ». Kim Yo-jong, Vice-directrice du Département de l'Information et de la Publicité du Comité central du Parti du travail de Corée, a réagi le 30 mars, affirmant

¹ Le Ministère de l'unification a indiqué qu'en 2020, 229 personnes ayant fui le pays étaient arrivées en République de Corée, contre 1047 en 2019. Voir République de Corée, Ministère de l'unification, « Policy on North Korean defectors ».

² NK News, « North Korea test-fires first ballistic missiles since Biden took office », 24 mars 2021.

³ *The Korean Herald*, « Moon slams North Korea's missile test amid efforts for dialogue », 26 mars 2021.

que les derniers tirs d'essai de missiles étaient un exercice légitime du droit de la République démocratique de Corée de se défendre⁴.

5. Auparavant, Kim Yo-jong, avait également publié une déclaration (16 mars 2021) dans laquelle elle protestait contre les exercices militaires conjoints des États-Unis et de la République de Corée qui avaient débuté le 8 mars, faisant valoir qu'ils portaient atteinte aux relations intercoréennes⁵.

6. Dans un rapport présenté au Huitième Congrès, le dirigeant suprême de la République populaire démocratique de Corée, Kim Jong-un, a reconnu que les objectifs économiques du plan quinquennal précédent n'avaient pas été atteints, en particulier celui visant à améliorer le niveau de vie de la population. Parmi les raisons invoquées, le rapport cite les sanctions internationales, les catastrophes naturelles, la « crise sanitaire mondiale », ainsi que des erreurs de gestion et de rigueur économique au niveau national, le dirigeant suprême réaffirmant que le développement économique restait une priorité du système de planification dirigé par l'État et visant à l'autosuffisance du pays⁶. Quelques mois plus tard, à la Troisième Réunion Plénière du Huitième Comité Central du Parti du Travail de Corée, le Président Kim Jong-un a réaffirmé la nécessité de « stabiliser et d'améliorer les conditions de vie de la population dans la situation actuelle », qualifiant la situation alimentaire de « tendue »⁷.

7. Dans son rapport au Huitième Congrès, le dirigeant suprême de la République populaire démocratique de Corée a affirmé que son pays était un « État nucléaire responsable [qui] n'utilisera pas l'arme nucléaire à mauvais escient, à moins que des forces nucléaires hostiles et agressives n'enfreignent notre souveraineté ». Le rapport fait état de la volonté de renforcer l'arsenal nucléaire du pays, y compris en rendant « les armes nucléaires plus petites et légères pour des utilisations plus tactiques » et de « poursuivre la production de têtes nucléaires de très grande taille »⁸. Les derniers essais nucléaires et de missiles balistiques intercontinentaux de la République populaire démocratique de Corée remontent à septembre et à novembre 2017, respectivement. Dans son dernier rapport de mars 2021, le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a observé que le pays avait maintenu et développé son programme nucléaire et son programme de missiles balistiques, en violation des résolutions du Conseil de sécurité (S/2021/211, par. 2 à 26).

8. Les restrictions strictes imposées par la COVID-19 en République populaire démocratique de Corée ont abouti à une diminution significative de la présence diplomatique dans le pays pendant la période considérée.

⁴ KCNA Watch, « [Vice-Director of Information and Publicity Department of WPK Central Committee, Kim Yo Jong, releases statement](#) », 30 mars 2021.

⁵ KCNA Watch, « [It will be hard to see again spring days three years ago](#) », 16 mars 2021

⁶ NCNK, « [On report made by Supreme Leader Kim Jong Un at Eighth Party Congress of WPK](#) », 9 janvier 2021.

⁷ Ministère des affaires étrangères, République populaire démocratique de Corée, « [Third-day sitting of 3rd plenary meeting of 8th Central Committee of Workers' Party of Korea held](#) », 18 juin 2021 ; KCNA Watch, « [3rd plenary meeting of 8th Central Committee of WPK opens](#) », 16 juin 2021.

⁸ KCNA Watch, « [Great programme for struggle leading Korean-style socialist construction to fresh victory on report made by Supreme Leader Kim Jong Un at Eighth Congress of WPK](#) », 9 janvier 2021.

III. Aperçu de la situation des droits humains

A. Violations des droits humains dans les lieux de détention

9. Les témoignages recueillis par le Haut-Commissariat dans le cadre d'entretiens avec des fugitifs arrivés récemment en République de Corée sont autant d'éléments qui s'ajoutent à la masse de plus en plus importante d'informations confirmant des violations systématiques des droits humains commises dans les lieux de détention en République populaire démocratique de Corée⁹. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a présenté l'analyse du HCDH selon laquelle le Gouvernement s'en prenait de manière systématique et généralisée aux personnes dont il estimait qu'elles représentaient une menace pour le système politique et les dirigeants du pays, y compris aux personnes qui pratiquaient une religion, qui faisaient entrer dans le pays des contenus considérés comme subversifs, comme de la musique ou des films étrangers, ou qui quittaient le pays. Il apparaissait que, conformément à cette politique, des membres de la population étaient systématiquement emprisonnés sans procès pour avoir exercé leurs droits humains fondamentaux. Dans son rapport, elle a indiqué que, pendant leur détention, les personnes qui avaient tenté de fuir le pays étaient intentionnellement soumises à des souffrances physiques et mentales assimilables à la torture, au titre de l'action menée pour dissuader et punir ceux qui sont considérés comme une menace politique (A/HRC/46/52).

10. La Haute-Commissaire a souligné dans son rapport que les principaux organes de l'État chargés d'administrer le système carcéral ordinaire étaient le Ministère de la sécurité de l'État et le Ministère de la sécurité du peuple. Elle a toutefois fait observer que la prise de décision était fortement centralisée et qu'il existait des chevauchements au sein de la hiérarchie du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. De ce fait, il existait des motifs raisonnables de croire que les fonctionnaires occupant des postes supérieurs aux niveaux local, régional et national de l'administration étaient conscients, ou avaient des raisons de l'être, que certains de leurs subordonnés, jusqu'aux gardiens de prison de rang inférieur et aux agents de même grade, continuaient de commettre des violations des droits de l'homme qui pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. S'il devait être établi que ces violations étaient commises dans le cadre d'une politique dont le but était d'infliger un tel traitement aux détenus, ces fonctionnaires pourraient être tenus pour pénalement responsables, soit en tant que participants directs, soit en vertu du principe selon lequel le commandement ou le supérieur était responsable des actes de ses subordonnés, soit en tant que membres d'une entreprise criminelle commune (*ibid.*, par. 45).

1. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants

11. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a continué à recevoir des témoignages cohérents et crédibles selon lesquels de graves souffrances physiques et mentales étaient systématiquement infligées aux détenus, qui seraient battus, forcés de rester dans des positions douloureuses et affamés. La Haute-Commissaire a informé le Conseil des droits de l'homme que ces informations confirmaient à nouveau les conclusions de la Commission d'enquête et montraient que le crime contre l'humanité qu'est la torture continuait d'être commis dans le système carcéral (*ibid.*, par. 51).

⁹ En ce qui concerne les violations particulières des droits humains subies par les femmes en détention, voir le rapport du HCDH « [I still feel the pain...](#) », juillet 2020.

12. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a recueilli d'autres récits de témoins et de victimes faisant état du recours systématique et généralisé aux passages à tabac pendant la période allant de 2010 à 2019, notamment pour extorquer des « aveux » pendant les interrogatoires, punir un détenu (pour ne pas être resté assis sans bouger pendant des périodes prolongées ou ne pas avoir critiqué assez vivement les autres détenus lors des séances de critique collective, par exemple) et en cas de non-paiement de pots-de-vin¹⁰.

13. Les passages à tabac décrits sont d'une gravité telle qu'ils sont assimilables à la torture, qui est interdite sans exception par le droit international. Une femme a raconté au Haut-Commissariat que, lorsqu'elle était détenue dans un *jipkyulso* (centre de détention avant jugement), un agent du Ministère de la sécurité de l'État l'avait frappée au visage avec une bûche « au point de me déchirer la peau du visage, de me déboîter la mâchoire et de me casser quatre dents ». Une autre femme a raconté avoir été battue par un agent du Ministère de la sécurité du peuple : « Il m'a ordonné de m'agenouiller et il m'a frappée sur les cuisses ; je n'ai pas pu marcher normalement pendant un an ». Une autre a raconté que, pendant sa détention dans un *jipkyulso*, elle a été rouée de coups avec un bâton, une chaise et une ceinture en cuir par des agents du Ministère de la sécurité du peuple, et que « des détenus devaient mettre leur tête contre les barreaux [de la cellule] et les gardes les frappaient avec une matraque... on leur servait de souffre-douleur »¹¹.

14. Un ancien détenu d'un *kyohwaso* (prison) a raconté avoir été « tabassé par un gardien qui m'a cassé les dents de devant ». Un autre ancien détenu d'un *jipkyulso* a expliqué avoir été frappé par des gardiens du Ministère de la sécurité du peuple pour avoir esquissé un « léger mouvement » alors qu'il devait rester agenouillé sur le sol pendant quatre heures d'affilée : « Ils m'ont donné des coups de crosse de fusil, puis ils m'ont encore battu parce que je n'étais pas relevé après avoir été cogné la première fois »¹².

15. D'autres traitements infligés en détention ont été décrits pendant la période de référence et sont aussi assimilables à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les récits témoignent de formes graves de châtiments corporels infligés aux détenus pour des infractions mineures. Une ancienne détenue d'un *kuryujang* (centre de détention provisoire) du Ministère du peuple a raconté au Haut-Commissariat : « Il y avait une cuve de 70 litres remplie d'eau, on nous obligeait à en asperger le sol puis à nous asseoir par terre ; nos pantalons étaient trempés et on était transpercé de froid ». Une autre punition infligée aux 12 détenus d'une cellule – parce que l'un d'entre eux avait ronflé pendant la nuit – consistait « à tendre les bras vers l'avant et à faire 1 000 squats ; j'étais jeune, alors ça allait, mais les plus âgés se sont évanouis sur place ». Un ancien détenu d'un *jipkyulso* du Ministère de la sécurité de l'État a raconté une autre punition collective infligée parce que l'un des détenus avait « fait un bruit » quand ils étaient forcés de rester assis en tailleur : « On devait se mettre à genoux, le reste du corps ne touchant pas le sol et les bras tendus devant nous ; on devait rester comme ça pendant des heures. Si on bougeait, on devait serrer les mains et ils les frappaient avec un bâton »¹³.

16. Les témoignages recueillis au cours de la période considérée (2010-2019) sont venus s'ajouter à la masse de plus en plus importante d'informations qui confirment que les détenus reçoivent une nourriture de mauvaise qualité et en quantité insuffisante¹⁴. C'est notamment le cas dans les *rodong danryondaes* (camps de travail),

¹⁰ Entretiens réalisés par le Haut-Commissariat.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ La Haute-Commissaire a également souligné que ce problème persistait. (A/HRC/46/52, par. 55).

où les détenus sont forcés de travailler : « On ne nous donnait que de la farine de maïs, environ 100 grammes trois fois par jour ». Les détenus dépendaient des visites de leur famille pour se nourrir correctement ; ceux qui ne recevaient aucune visite souffraient encore plus. Même les gardiens comptaient sur les visites des familles des détenus pour se nourrir. Deux personnes qui ont fui le pays ont raconté, chacune de leur côté, que pendant leur détention dans un *kyohwaso*, des détenus étaient morts de malnutrition à cause de la situation alimentaire¹⁵. Aucune personne détenue après la mise en place des mesures strictes anti-COVID-19 par le Gouvernement à la fin du mois de janvier 2020 n'a été interrogée, mais la situation alimentaire de la population générale étant devenue plus difficile, il est probable que celle des détenus se soit encore détériorée.

2. Travail forcé

17. L'organisation de l'économie de la République populaire démocratique de Corée repose toujours sur le recours généralisé au travail forcé, notamment parmi les soldats du contingent et le peuple en général, y compris les enfants. Les détenus, dont le quotidien est rythmé par le travail, représentent une source importante de travailleurs forcés¹⁶. Les prisonniers, hommes et femmes, sont ainsi astreints à des travaux manuels pénibles, notamment dans les secteurs de la construction, de l'agriculture, de l'exploitation forestière et de l'extraction de la houille et d'autres minéraux¹⁷. Les détenus, en particulier les femmes, sont affectés pendant de longues heures à la fabrication de biens de consommation et doivent notamment tricoter, travailler des métaux et confectionner des perruques, des faux cils et des colliers. Le travail forcé rythme la vie des détenus dans les camps d'éducation par le travail (*rodong danryondae*, où les détenus qui ont commis des « délits » sont « éduqués » par le travail), les prisons (*kyohwaso*, où les détenus qui ont commis des « crimes » sont « corrigés » par le travail), les centres de détention provisoire (*jipkyulso*) et les camps de prisonniers politiques (*kwanliso*). En effet, le principe de l'« éducation » et de la « correction » par le travail, tel qu'il figure dans le Code pénal et le droit administratif internes, sert de justification légale à cette forme d'exploitation. Il en résulte notamment que, dans les « camps d'éducation par le travail » (*rodong danryondae*), les représentants de l'État peuvent prononcer des peines en vertu du droit administratif, sans aucun procès ni aucun contrôle judiciaire¹⁸.

18. Pour l'application des normes fixées par les conventions nos 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, l'OIT considère que le recours aux formes suivantes de travail involontaire en prison est assimilé à du travail forcé : travail non volontaire effectué par des prisonniers qui n'ont pas été condamnés par un tribunal de droit ; travail involontaire effectué par un détenu au profit d'une entreprise privée ; travail involontaire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ; en tant

¹⁵ Entretiens réalisés par le Haut-Commissariat.

¹⁶ Au cours de la période considérée, des personnes ayant fui le pays ont ainsi rapporté au Haut-Commissariat qu'il existait d'autres formes de travail forcé : mobilisations obligatoires, souvent sur des chantiers de construction et dans des exploitations agricoles, imposées par des groupes de surveillance de voisinage (*inminban*), travail non rémunéré dans des usines d'État et mobilisation de soldats et d'écoliers sur des chantiers de construction et dans des exploitations agricoles.

¹⁷ Citizens' Alliance for North Korea Human Rights, « [Blood coal export from North Korea: Pyramid scheme of earnings maintaining structures of power](#) », avril 2021.

¹⁸ Loi de la République populaire démocratique de Corée sur les sanctions administratives. Les autorités de l'État autorisées à infliger des sanctions sont notamment le Comité d'orientation pour une vie respectueuse de la loi socialiste, le parquet et le Ministère de la sécurité du peuple. Voir articles 90, 230, 232 et 235.

que mesure disciplinaire du travail ; en tant que punition pour avoir participé à des grèves ; ou en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse¹⁹. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énonce que le travail pénitentiaire « ne doit pas avoir un caractère punitif », faisant ici référence aux souffrances physiques et morales et à la détresse résultant de ce travail.

19. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a continué à recueillir des témoignages d'hommes et de femmes ayant fui le pays au sujet des formes de travail forcé qu'ils avaient dû effectuer dans le système pénitentiaire. Ils ont raconté que, dans les *rodong danryondae*, ils devaient travailler dans des unités agricoles, dans des champs de sel, sur des chantiers de construction, creuser des tunnels, travailler dans des centrales électriques, et abattre et découper des arbres. Le travail était « particulièrement pénible physiquement », les journées de travail étaient longues, les mesures de santé et de sécurité insuffisantes, les soins inadaptés en cas de blessures et de maladie professionnelle, et les contreparties inexistantes. Une ancienne détenue d'un *rodong danryondae* avait travaillé à la construction d'un hôpital et d'une école primaire du comté. Elle a décrit les tâches « pénibles », consistant à « charger et décharger le ciment » et a expliqué qu'ils « ne pouvaient pas faire autrement que de respirer le ciment ; il n'y avait ni masques ni gants ». Résultat, « des boulettes de ciment étaient mélangées aux glaires qu'on recrachait ». Elle a confié au Haut-Commissariat : « On avait beau se laver les mains, le ciment ne s'enlevait pas facilement, nos mains étaient crevassées et sèches »²⁰.

20. Pendant la période considérée, d'anciens détenus, hommes et femmes, ont parlé au Haut-Commissariat de leur travail en prison (*kyohwaso*) et en centre de détention (*jipkyulso*) – confection de faux cils et de colliers, tricotage de vêtements, travaux agricoles, travaux forestiers et de construction. Ils ont raconté les coups, les rations alimentaires réduites et le placement à l'isolement si les objectifs de production n'étaient pas atteints, les détenus devant parfois travailler toute la nuit pour atteindre leur quota. Quant aux travaux agricoles, ils se faisaient sans l'aide de machines, une ancienne détenue expliquant qu'elle et ses codétenues devaient « tirer la charrue qui est normalement tractée par des vaches ». Une autre femme a raconté que, pendant sa détention dans un *jipkyulso*, elle et ses codétenues « souffraient d'engelures aux orteils à force de travailler assises dans la cour. J'ai aussi eu des engelures aux pieds à l'époque où je coupais des arbres ». Le travail se fait « sous la surveillance de deux ou trois gardes armés de pistolets automatiques »²¹.

21. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire a précisé que le Haut-Commissariat était gravement préoccupé par les informations crédibles selon lesquelles des personnes avaient été soumises aux travaux forcés dans des conditions exceptionnellement dures au sein du système carcéral ordinaire, ce qui pourrait être constitutif de réduction en esclavage, qui était un crime contre l'humanité (A/HRC/46/52, par. 61).

B. Droits civils et politiques

22. Les restrictions strictes imposées par la COVID-19 en République populaire démocratique de Corée ont encore limité les droits de la population à la liberté d'expression, y compris l'accès à l'information, à la liberté d'association et de réunion pacifique, et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

¹⁹ OIT, *Combattre le travail forcé : Manuel pour les employeurs et les entreprises* (2015), pages 14 et 20.

²⁰ Entretiens réalisés par le Haut-Commissariat.

²¹ *Ibid.*

23. Des personnes ayant fui le pays que le Haut-Commissariat a pu interroger ont raconté que la propagande de l'idéologie officielle était diffusée par les journaux, la radio et la télévision d'État et qu'aucun média indépendant ni aucune autre source d'information n'étaient autorisés. Ils ont évoqué la sévérité des sanctions infligées à ceux qui se faisaient prendre en possession de médias étrangers, en particulier de films, de séries télévisées et de musique de la République de Corée, et l'« intensification des mesures de répression » depuis quelque temps. Comme l'a expliqué une réfugiée, « ceux qui n'ont pas les moyens de payer un pot-de-vin prennent deux ou trois ans »²². Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des témoignages selon lesquels le Groupe 109²³, ainsi que le Ministère de la sécurité du peuple et le Ministère de la sécurité de l'État, surveillent les gens et effectuent des contrôles à leur domicile pour vérifier la présence de contenus médiatiques étrangers²⁴. Le nombre de téléphones portables a explosé, mais leur utilisation pour appeler à l'étranger est aussi étroitement surveillée et ceux qui se font prendre se voient infliger des peines sévères, qui peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement dans un *kyohwaso*²⁵. Lors de la réunion plénière du Parti tenue en juin, le Président Kim Jong-un a demandé instamment aux autorités de « lutter plus offensivement et plus efficacement » contre les menaces antisocialistes, notamment l'individualisme et les « modes de vie exotiques »²⁶, ce qui va dans le sens des allégations selon lesquelles les restrictions auraient été renforcées.

24. L'absence d'un système judiciaire indépendant faisant respecter l'état de droit continue d'avoir des incidences négatives sur la protection des droits humains. Selon les témoignages recueillis pendant la période considérée, la corruption présumée au sein du système judiciaire a favorisé les versements de pots-de-vin à des juges, des procureurs et des fonctionnaires du Ministère de la sécurité du peuple pour obtenir des réductions de peine et des libérations anticipées. Une réfugiée a même raconté avoir été condamnée à la place d'une autre personne qui avait versé un pot-de-vin. D'autres personnes ont soudoyé les agents chargés des interrogatoires pour être moins durement traitées – eu égard aux violences physiques et agressions verbales généralement commises pour obtenir des aveux – et pour faire valider les déclarations dans lesquelles elles niaient les infractions présumées. D'anciens détenus ont raconté avoir payé des pots-de-vin pour recevoir de la nourriture de membres de leur famille et être affectées à des tâches moins pénibles. Payer des pots-de-vin permettait aussi d'échapper au service militaire, d'obtenir des emplois particuliers et d'avoir accès aux universités de son choix. Par ailleurs, les libertés individuelles, notamment le droit de voyager librement dans le pays, de regarder les médias étrangers, de passer des appels internationaux et de se soustraire au code vestimentaire, semblent dépendre de la capacité à payer des pots-de-vin²⁷.

25. La menace d'être envoyé dans un camp de prisonniers politiques (*kwanliso*) plane sur tous les aspects de la vie civile et politique. D'après une idée très répandue, les personnes qui critiquent le dirigeant suprême (*Suryeong*) ou le Gouvernement, ou qui se livrent à des activités « déloyales », comme tenter d'aller en République de Corée ou participer à des activités religieuses, seraient envoyées dans un *kwanliso*. Pendant la période considérée, des réfugiés ont régulièrement raconté au Haut-Commissariat que des membres de leur famille et des collègues avaient été envoyés

²² *Ibid.*

²³ Le Groupe 109 est un organisme interdépartemental de censure créé en 2004 pour aider à censurer les médias, les publications, les radios et les DVD étrangers.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Voir Code pénal de la République populaire démocratique de Corée, 2015, article 222.

²⁶ NK News, « [Kim Jong Un admits food security issues as party plenum event kicks off](#) », 16 juin 2021.

²⁷ Entretiens réalisés par le Haut-Commissariat.

dans un *kwanliso* pour activités « déloyales », par exemple pour avoir tenté de passer en République de Corée ou pour avoir aidé des personnes à fuir, pour avoir participé à des activités religieuses ou pour avoir fait des commentaires « politiques » dans lesquels ils critiquaient le Gouvernement²⁸.

26. Le droit à la participation politique n'existe toujours pas sous le régime du Parti du travail de Corée. Les électeurs doivent voter pour un candidat unique, recommandé par le Parti du travail. L'absence de véritable participation démocratique se manifeste principalement par la sous-représentation des femmes dans les instances gouvernementales. En juin 2021, selon l'Union interparlementaire, le pays se classait au 126^e rang mondial en termes de pourcentage de femmes dans les parlements nationaux, l'Assemblée populaire suprême comptant 17,6 % de femmes (121 femmes sur 687 membres)²⁹. Néanmoins, outre Kim Yo-jong, la sœur du Président Kim Jong-un, des informations font état d'une augmentation du nombre de femmes nommées à des postes de haut niveau, notamment ceux de premier Vice-Ministre des affaires étrangères, de premier Vice-Directeur du département de la propagande et de l'agitation, et de Chef du Bureau du Secrétariat du Comité pour la réunification pacifique de la péninsule coréenne³⁰. Cependant, la présence des femmes dans les plus hautes instances de décision du pays, dont le Comité central et le Politburo du Parti du travail, ainsi que le Cabinet, reste extrêmement faible³¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

27. Au début de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a rapidement réagi en prenant des mesures pour fermer les frontières nationales et les écoles dès la fin du mois de janvier 2020, en lançant une campagne d'information et en mobilisant les professionnels de la santé dans le cadre de la prévention, de la détection et de la lutte contre le virus. Selon les rapports du Gouvernement à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), aucun cas de COVID-19 n'a été confirmé en République populaire démocratique de Corée pendant la période considérée.

28. Lors du Huitième Congrès du Parti du travail de Corée, tenu début 2021, le dirigeant suprême du pays a reconnu que la stratégie quinquennale de développement économique national était « loin » d'avoir amélioré le niveau de vie de la population³². Le 8 avril, dans son discours de clôture de la Sixième Conférence des Secrétaires de cellule du Parti, le Président Kim Jong-un a appelé « les organisations du Parti du travail de Corée à tous les niveaux, y compris son Comité central, et les secrétaires de cellule du Parti à poursuivre une “Marche des souffrances” encore plus dure pour soulager ne serait-ce qu'un peu notre peuple de la difficulté »³³. Le 13 juillet 2021, le Gouvernement a présenté son premier examen national volontaire au forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2021 (voir aussi par. 6 ci-dessus).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Union interparlementaire (UIP), UIP Parline, République populaire démocratique de Corée : Assemblée populaire suprême, 2021.

³⁰ 38 North, « [The rise of women leaders in North Korea](#) », 25 septembre 2020.

³¹ Voir Institut coréen pour l'unification nationale, White Paper on Human Rights in North Korea 2019, p. 395 à 397.

³² KCNA Watch, « [Great programme for struggle leading Korean-style socialist construction to fresh victory on report made by Supreme Leader Kim Jong Un at Eighth Congress of WPK](#) », 9 janvier 2021.

³³ KCNA Watch, « [Respected Comrade Kim Jong Un makes closing address at Sixth Conference of Cell Secretaries of Workers' Party of Korea](#) », 9 avril 2021.

29. Les restrictions liées à la COVID-19 imposées depuis fin janvier 2020 auraient abouti à la fermeture en masse des lieux de travail et à une baisse des quantités et de la qualité des denrées alimentaires sur les marchés.

30. Avant même ces restrictions, les violations du droit à l'alimentation suscitaient des inquiétudes, le pays souffrant d'une insécurité alimentaire chronique. Dans une évaluation conjointe de la sécurité alimentaire réalisée en 2019, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont indiqué que 10,1 millions de personnes – 40 % de la population – souffraient d'insécurité alimentaire et avaient besoin d'une assistance d'urgence³⁴. Dans son rapport trimestriel publié en mars 2021, la FAO a souligné qu'une grande partie de la population souffrait de faibles niveaux de consommation alimentaire et d'une diversité alimentaire médiocre. Elle a indiqué que les restrictions économiques – y compris les difficultés pour importer des denrées alimentaires et des intrants agricoles essentiels suite à la fermeture des frontières, tels que des semences améliorées, des engrais, des produits chimiques agricoles et des matières plastiques – dues en particulier aux répercussions mondiales de la COVID-19, avaient aggravé la vulnérabilité de la population à l'insécurité alimentaire. Elle a toutefois précisé qu'en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la COVID-19, il n'avait pas été possible de réaliser des enquêtes ou de procéder à des observations sur la production alimentaire en 2020 ou 2021. Pour autant, la FAO a conclu dans son rapport trimestriel que la situation aurait continué à se détériorer en termes de diversité alimentaire et de sécurité alimentaire³⁵.

31. Avant les restrictions liées à la COVID-19 imposées par le Gouvernement, des personnes ayant fui le pays avaient fait part au Haut-Commissariat des difficultés particulières qu'ils rencontraient pour subvenir à leurs besoins en République populaire démocratique de Corée. Une femme a raconté qu'elle « ramassait des légumes et des herbes médicinales », mais qu'elle « ne faisait qu'un seul repas par jour ». Une autre a raconté qu'elle devait « travailler dur et même faire de la contrebande, mais [que] la vie n'était pas rose » et qu'elle devait « donner beaucoup d'argent pour soudoyer des gens ». Une autre personne a expliqué que les mobilisations non rémunérées et les pots-de-vin étaient un casse-tête, ajoutant que « même quand on dirige une entreprise, en général, on ne gagne pas assez pour vivre ». De fait, la population avait du mal à se procurer des produits de première nécessité, notamment de la nourriture. Ainsi que l'a confié une personne ayant fui le pays : « Je ne veux pas vivre dans le luxe ou porter des vêtements chers, ce que je veux, c'est une vie où je peux au moins manger de la soupe au maïs et de la soupe miso ». Une autre a déclaré que « les Nord-Coréens rêvent de manger du riz blanc »³⁶.

32. Dans son rapport à l'Assemblée générale d'octobre 2020, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée s'est inquiété de la détérioration de la situation alimentaire dans le pays depuis le début de la pandémie de COVID-19, notamment du risque de famine. Il a exhorté le Gouvernement à investir les ressources requises pour surmonter cette grave insécurité alimentaire et pour briser le cycle de l'isolement (A/75/388, par. 16).

33. En 2020, les échanges commerciaux entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine auraient chuté de 80 % par rapport à 2019³⁷. La

³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Programme alimentaire mondial (PAM), « [Mission conjointe FAO/PAM d'évaluation rapide de la sécurité alimentaire - République Populaire Démocratique de Corée \(extrait\)](#) », mai 2019, p. 5 et 26.

³⁵ FAO, *Perspectives de récolte et situation alimentaire : Rapport mondial trimestriel n° 1*, mars 2021, p. 3 et 24.

³⁶ Entretiens réalisés par le Haut-Commissariat.

³⁷ Reuters, « [N.Korea's trade with China plummets 80% as COVID-19 lockdown bites](#) », 19 janvier

valeur du volume total des échanges commerciaux avec la Fédération de Russie a chuté de près de 42 % en glissement annuel entre 2019 et 2020, selon les données du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie³⁸. Le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) a indiqué qu'au cours des neuf premiers mois de 2020, les exportations totales du pays n'ont atteint qu'environ 9,2 % des exportations totales en 2019 (S/2021/211, par. 84). S'agissant des articles faisant l'objet de sanctions, il a toutefois précisé que les statistiques indiquaient que la République populaire démocratique de Corée avait effectué en 2020 « de nombreuses transactions commerciales » portant notamment sur des machines, du matériel électrique et du fer, en violation des résolutions pertinentes (*ibid.*, par. 85 et 86). Le Groupe d'experts a également signalé des importations illicites de produits pétroliers raffinés, par livraison directe et par transfert entre navires.

34. En raison des restrictions à la liberté de circulation transfrontalière et intérieure, aucun personnel humanitaire ou diplomatique international n'a été autorisé à entrer dans le pays depuis août 2020. Les fournitures humanitaires de base sont restées bloquées à l'extérieur du pays et aucune visite sur le terrain n'a été autorisée. Mi-mars 2021, il n'y avait plus aucun membre du personnel international des Nations Unies dans le pays. Cette situation a privé les populations vulnérables, en particulier dans les zones frontalières et rurales, d'une aide vitale alors que leur situation va probablement empirer. On estime que 10,6 millions de personnes en République populaire démocratique de Corée auront besoin d'une aide humanitaire en 2021³⁹. La situation est particulièrement préoccupante pour les enfants de moins de 5 ans, les femmes enceintes et les mères allaitantes.

35. L'infrastructure sanitaire et les capacités des professionnels de santé et des médecins restent faibles. Le système de santé manque cruellement de fournitures médicales essentielles, d'équipements vitaux et de personnel qualifié. Selon l'*Indice de sécurité sanitaire mondiale : Renforcer la responsabilité et l'action collectives* publié en octobre 2019, la République populaire démocratique de Corée se classe 193^e sur 195 pays ; elle est l'un des pays les plus vulnérables à une épidémie ou à une pandémie, notamment sur la base de critères tels que l'existence d'un système de santé suffisant et solide pour traiter les malades et protéger les soignants⁴⁰.

36. Pendant la période considérée, une femme interrogée par le Haut-Commissariat a résumé la situation telle qu'elle était en 2017, avant la pandémie de COVID-19 : « Il n'y avait pas de médicaments à l'hôpital et les établissements médicaux étaient insalubres ». L'accès aux soins de santé est aussi, dans une certaine mesure, une question de capacités financières, comme l'a expliqué une ancienne infirmière : « En principe, les soins sont... gratuits en Corée du Nord, mais en réalité, le médecin ne vous examine qu'après que vous l'avez payé. Le chirurgien n'opère qu'après avoir été payé... Généralement, les médecins, les infirmières et les auxiliaires comptent sur l'argent des patients ». Elle-même, « en tant qu'infirmière, ne percevait aucun salaire »⁴¹. En matière d'accès aux soins de santé, le fossé entre les villes et les campagnes reste important et la situation a été exacerbée par la fermeture des frontières nationales depuis fin janvier 2020.

2021.

³⁸ NK News, « North Korea-Russia trade plummeted by nearly 42% in 2020 – the year of COVID-19 », 5 mars 2021.

³⁹ Soit une légère augmentation par rapport à 2020 (10,4 millions de personnes), l'évaluation à distance tendant à montrer que les besoins chroniques ont été exacerbés par l'impact mondial de la pandémie de COVID-19 et les catastrophes naturelles récurrentes.

⁴⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ghsindex.org/wp-content/uploads/2019/10/2019-Global-Health-Security-Index.pdf>. Voir p. 28 et 245.

⁴¹ Entretiens réalisés par le Haut-Commissariat.

37. L'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) collaborent avec le Ministère de la santé publique pour élaborer un plan de vaccination contre la COVID-19 et un outil d'évaluation de l'état de préparation à la vaccination anti-COVID-19. L'efficacité de ces mesures sera limitée par la faible capacité opérationnelle des Nations Unies sur le terrain et par les problèmes logistiques. En mai 2021, la livraison de 1,7 million de doses du vaccin AstraZeneca par COVAX – une initiative conjointe du Fonds de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et de l'OMS – initialement prévue en juin a été reportée entre juillet et décembre 2021. Ce retard serait dû à un manque de « préparation technique » et à une « offre insuffisante au niveau mondial »⁴². Chaque citoyen devant recevoir deux injections, ce lot de vaccins permettra de vacciner seulement 850 000 personnes, soit environ 3,3 % de la population⁴³.

D. Familles séparées, disparitions forcées ou involontaires et enlèvements internationaux

38. Aucune réunion des familles séparées approuvée par l'État n'a eu lieu pendant la période considérée. Les engagements pris lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018 ne sont toujours pas respectés.

39. Au 7 mai 2021, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme avait signalé 330 cas au total – 281 hommes et 49 femmes – au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Aucun cas n'a été élucidé. Ce nombre inclut les 12 cas signalés lors de sa 122^e session (septembre 2020) et les 2 cas signalés lors de sa 123^e session (février 2021). Dans ses rapports sur les travaux de ses 121^e et 122^e sessions, le Groupe de travail s'est déclaré à nouveau profondément déçu par les réponses identiques et de pure forme fournies par le Gouvernement⁴⁴. Il a en outre souligné combien il importait de mener des enquêtes afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient, et de lui communiquer des informations précises sur les efforts entrepris et les résultats des enquêtes. Le sort de 12 ressortissants japonais – 6 femmes et 6 hommes – enlevés dans les années 1970 et 1980 n'a toujours pas été élucidé.

40. Le 15 juin, en réponse à l'annonce par le Gouvernement japonais de la tenue, le 29 juin 2021 aux Nations Unies, d'un symposium en ligne sur la résolution du problème des enlèvements comme enjeu mondial⁴⁵, le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a publié un communiqué de presse dans lequel il indiquait que la question avait déjà été réglée. Il a également affirmé que ce symposium avait pour objectif de « couvrir » des crimes, dont « l'enlèvement et la séquestration de plus de 8,4 millions de Coréens, le massacre de plus d'un million de Coréens et la réduction à l'esclavage sexuel de 200 000 Coréennes pendant les 40 années d'occupation illégale et illicite de la Corée au siècle dernier »⁴⁶.

⁴² NK News, « [North Korea stuck waiting for millions of COVID-19 vaccines](#) », 6 mai 2021.

⁴³ NK News, « [North Korea to get 1.7 million doses of COVID-19 vaccine through May 2021](#) », 3 mars 2021.

⁴⁴ Voir [A/HRC/WGEID/121/1](#), par. 60, et [A/HRC/WGEID/122/1](#), par. 65.

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.emb-japan.go.jp/itpr_en/events_051921.html.

⁴⁶ KCNA Watch, « [Japan's groundless abduction farce to hoodwink the world](#) », 15 juin 2021.

IV. Coopération entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Organisation des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les organisations intergouvernementales et les organes conventionnels des Nations Unies

41. La République populaire démocratique de Corée a continué de rejeter toute coopération recherchée en application de la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial n'a eu de cesse de proposer une coopération constructive à la République populaire démocratique de Corée et a appelé à faire montre d'un esprit d'unité et de coopération pour relever les nouveaux défis, tels que la COVID-19 (A/75/388, par. 49).

42. Durant la période considérée, aucun titulaire de mandat thématique au titre des procédures spéciales n'a effectué de visite et le Gouvernement n'a accepté aucune demande de visite future. Deux titulaires de mandat thématique ont sollicité une invitation à se rendre dans le pays : le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a adressé un rappel concernant une demande de visite le 24 février 2021 ; et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a adressé un rappel concernant une demande de visite le 4 mars 2021. Les deux demandes sont restées sans réponse à ce jour.

43. Dans sa résolution 75/190, l'Assemblée générale a engagé le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains. Le 11 décembre 2020, le Conseil a examiné la situation des droits humains en République populaire démocratique au titre des questions diverses. L'Allemagne, s'exprimant également au nom de sept autres membres du Conseil de sécurité, a publié une déclaration dans laquelle elle prie instamment la République populaire démocratique de Corée de mettre fin à ses violations des droits humains, de coopérer de manière crédible avec la communauté internationale dans le domaine des droits humains et d'autoriser les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme à se rendre librement et sans entrave dans le pays.

44. Dans sa résolution 46/17, le Conseil des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituaient des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissaient leurs auteurs. Il a prié le Haut-Commissariat d'organiser une série de consultations et d'activités de sensibilisation avec les victimes, les communautés touchées et les autres parties prenantes, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens de définir les responsabilités.

45. À sa 131^e (1-26 mars 2021), le Comité des droits de l'homme a adopté une liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée (CCPR/C/PRK/QPR/3). Les réponses de la République populaire démocratique de Corée à la liste, dont la date de remise est fixée au 22 avril 2022, constitueront le troisième rapport périodique du pays au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le troisième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée au Comité des droits économiques, sociaux et culturels est attendu depuis le

30 juin 2008. Son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est attendu depuis le 10 décembre 2016.

47. Le rapport de la République populaire démocratique de Corée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la procédure de suivi est attendu depuis novembre 2019. Lors de l'adoption des précédentes observations finales (CEDAW/C/PRK/CO/2-4), en 2017, le Comité a demandé à la République populaire démocratique de Corée de présenter, dans un délai de deux ans, un rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations énoncées aux paragraphes 12 a) (définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes dans sa législation), 12 b) (âge minimal du mariage), au paragraphe 38 (harcèlement sexuel et discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail) et 46 a) (faire surveiller les femmes détenues par des gardiennes et dispenser à tous les gardiens une formation obligatoire qui les sensibilise au respect de la dignité et des droits des femmes détenues). Le 11 mars 2020, le Comité a adressé un premier rappel à la République populaire démocratique de Corée à cet égard.

B. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

48. Conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, la structure que le Haut-Commissariat a mise en place sur le terrain à Séoul a poursuivi ses activités de suivi, de collecte d'informations, de renforcement des capacités et de sensibilisation. Elle a travaillé en coopération avec des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, des gouvernements régionaux et autres, des acteurs de la société civile, des entités des Nations Unies et des agences humanitaires.

49. La Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès des Nations Unies à Genève a transmis des commentaires limités sur les rapports communiqués avant publication par la structure mise en place par le Haut-Commissariat sur le terrain à Séoul. Aucune coopération concrète avec le Haut-Commissariat n'a vu le jour pendant la période considérée, malgré plusieurs propositions. Le Haut-Commissariat et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat ont ainsi proposé d'organiser des échanges virtuels avec la République populaire démocratique de Corée, notamment sur le suivi de l'Examen périodique universel, mais la proposition n'a toujours pas été acceptée.

C. Coopération avec les entités des Nations Unies présentes en République populaire démocratique de Corée

50. Du fait des restrictions d'accès et de circulation liées à la COVID-19, aucun membre du personnel recruté sur le plan international ne réside actuellement en République populaire démocratique de Corée. La procédure accélérée de dérogation pour raison humanitaire, établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays, a permis aux partenaires humanitaires d'aider 4,9 millions de personnes en 2020. Le Comité a également mis à jour ses orientations à l'intention des organisations internationales et non gouvernementales qui veulent acheminer de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée. Il a également simplifié plusieurs aspects du processus d'exemption humanitaire, prolongé de six à neuf mois la durée standard des périodes de dérogation autorisées et élargi ses

procédures d'approbation accélérées aux demandes urgentes en cas de commencement de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.

V. Conclusions

51. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, la collecte de données et d'autres informations fiables sur la situation des droits humains pendant la période considérée a été plus difficile que jamais. Le Haut-Commissariat a néanmoins continué à enregistrer des récits de femmes et d'hommes qui avaient quitté la République populaire démocratique de Corée en prenant des risques considérables pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille restés dans le pays. Souvent, une longue période s'est écoulée entre le moment où ces personnes ont quitté la République populaire démocratique de Corée et celui où elles arrivent dans des endroits où elles peuvent être interrogées, de sorte qu'il est extrêmement difficile de disposer d'une analyse à jour de la situation actuelle des droits humains dans le pays. Néanmoins, des violations systématiques des droits humains continuent d'être confirmées par les nouvelles informations disponibles, alors même que la situation globale, en particulier sur le plan économique, continue de se détériorer, comme les hauts responsables du pays en sont convenus.

52. Tout en reconnaissant les efforts déployés par la République populaire démocratique de Corée pour limiter la propagation de la COVID-19, la fermeture des frontières et le durcissement des restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur du pays ont des effets négatifs sur la situation des droits humains – en particulier le droit à l'alimentation. L'incidence de ces restrictions a exacerbé les préoccupations existantes en matière de droits humains et souligné la nécessité de réformes institutionnelles, juridiques et politiques, y compris en inversant la tendance qui consiste à renforcer la surveillance et les restrictions à la liberté d'accès à l'information, en favorisant la tolérance à l'égard d'opinions différentes, en réduisant le recours au travail forcé, en protégeant le droit à la liberté de circulation à l'intérieur et au-delà des frontières, et en établissant un cadre juridique dans lequel les personnes en quête d'un niveau de vie suffisant sont protégées.

53. Si l'aide humanitaire reste essentielle, il incombe à la République populaire démocratique de Corée de s'attaquer aux vulnérabilités et aux causes sous-jacentes des situations dans lesquelles les droits humains sont niés, conformément à ses obligations en matière de droit au développement. Ces obligations exigent du Gouvernement qu'il engage des réformes profondes et à long terme, axées sur un développement inclusif, équitable et durable. Le contexte plus large de la péninsule coréenne a également une incidence sur la volonté des Conseils d'administration des organismes des Nations Unies d'approuver les activités de renforcement des capacités et sur la volonté des donateurs de les financer.

54. Compte tenu de l'isolement actuel de la République populaire démocratique de Corée au sein de la communauté internationale, une forte présence diplomatique et des Nations Unies à Pyongyang est essentielle pour le maintien d'une communication et d'échanges réguliers et prévisibles. De surcroît, l'absence de représentations diplomatiques et des Nations Unies gèle et sape peu à peu l'instauration de la confiance et le développement de relations de collaboration qui permettraient de créer des conditions favorables à l'exercice des droits humains par la population.

VI. Recommandations⁴⁷

55. Le Secrétaire général recommande que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Généralités

- a) Prenne des mesures immédiates pour remédier aux graves problèmes liés aux droits humains dans le pays et mette fin aux violations ;
- b) Rétablisse la coopération diplomatique afin de garantir la paix et la sécurité dans une péninsule coréenne respectueuse de tous les droits humains pour tous ;
- c) Accorde au personnel recruté sur le plan international, dans le respect des précautions qui s'imposent face à la COVID-19, le droit d'entrer et de circuler dans le pays afin qu'il soutienne les efforts de vaccination et d'autres mesures d'aide, le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté humanitaire se tenant prêts à soutenir le peuple de la République populaire démocratique de Corée ;
- d) Ouvre un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Détention

- e) Procède à un examen d'ensemble des conditions de vie dans les lieux de détention et prenne des mesures pour qu'elles soient conformes à ses obligations en matière de traitement humain des personnes détenues, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux normes minimales énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;
- f) Cesse immédiatement d'utiliser la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de détention, notamment les passages à tabac dans le cadre de son système d'interrogatoire et de punition des hommes et des femmes en détention ;
- g) Veille à améliorer la nourriture, en qualité et en quantité, donnée aux personnes en détention ;
- h) Remédie à la pratique du travail forcé, effectué dans des conditions particulièrement dures, au sein du système pénitentiaire.

Droits civils et politiques

- i) Dans le cadre d'un processus plus large visant à instaurer une participation démocratique significative, prenne des mesures pour augmenter le nombre de femmes dans les organes suprêmes de décision de l'État ;

⁴⁷ Les recommandations formulées dans les rapports précédents du Secrétaire général restent valables.

j) Inverse la tendance consistant à renforcer la surveillance et les restrictions à la liberté d'accès à l'information, notamment en cessant de poursuivre les personnes qui exercent leurs droits civils et politiques ;

k) Libère tous les prisonniers politiques, démantèle tous les camps de prisonniers politiques et cesse immédiatement de procéder à l'arrestation et à l'incarcération arbitraires de personnes en raison de leurs opinions politiques ou autres, ou de leur origine sociale ;

l) Prenne des mesures pour instaurer l'état de droit, notamment en luttant contre la corruption au sein du système judiciaire ;

m) Réponde avant le 22 avril 2022 à la liste de points adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa 131^e session.

Droits économiques, sociaux et culturels

n) Prenne des mesures immédiates pour mobiliser et utiliser le maximum de ressources disponibles, y compris dans le cadre de l'aide et de la coopération internationales, pour lutter contre l'insécurité alimentaire et améliorer le niveau de vie dans le pays ;

o) Évalue l'incidence des mesures prises pour lutter contre la COVID-19 sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris ses effets sur l'égalité femmes-hommes, afin de limiter ses incidences négatives grâce à des politiques publiques et à la distribution des ressources ;

p) Prenne des mesures immédiates pour lutter contre l'insécurité alimentaire dans l'intérêt des groupes les plus pauvres et les plus marginalisés de la société, y compris en fournissant une aide immédiate pour répondre aux besoins alimentaires de la population ;

q) Redouble d'efforts pour améliorer les infrastructures de santé et les capacités des professionnels de santé et des médecins, ainsi que pour acheter des fournitures médicales et du matériel médical de base ;

r) Prenne toutes les mesures nécessaires, y compris en faisant appel à la coopération et à l'aide internationales, afin de permettre l'accès aux vaccins anti-COVID-19 pour tous, sans discrimination ;

s) S'attaque aux disparités croissantes entre Pyongyang et les autres régions du pays – en particulier les zones rurales et frontalières – dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;

t) Élabore un plan d'action pour permettre au personnel diplomatique et aux travailleurs humanitaires de retourner dans le pays, les acteurs humanitaires devant avoir accès à toutes les personnes dans le besoin, et relance les systèmes de distribution de l'aide humanitaire dès que possible, en conjonction avec le plan de vaccination contre la COVID-19 ;

u) Soumette son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Familles séparées, disparitions forcées ou involontaires et enlèvements internationaux

v) Prenne les mesures nécessaires, en collaboration avec la République de Corée, pour permettre aux familles séparées de rester en contact régulier, notamment en utilisant des plateformes de vidéoconférence. Cette collaboration devrait également être étendue aux Coréens concernés dans le monde entier ;

w) Fasse la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues ou sur l'endroit où elles se trouvent et clarifie, à la demande des familles touchées, le parcours et le sort des personnes enlevées au Japon, en République de Corée et dans d'autres pays, et remette immédiatement toutes les personnes enlevées.

56. Le Secrétaire général recommande que la communauté internationale :

a) Continue de coopérer de manière systématique avec la République populaire démocratique de Corée afin de promouvoir l'amélioration de la situation des droits humains, notamment par des échanges sur les droits humains, des visites officielles dans le pays, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

b) Établisse davantage de contacts interpersonnels avec des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui vivent en dehors de leur pays, afin que leurs points de vue et leurs attentes contribuent à la coopération diplomatique sur les questions relatives aux droits humains ;

c) Accorde, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, une protection aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont franchi illégalement les frontières internationales (dont beaucoup sont des femmes victimes de la traite) et prenne des mesures pour qu'ils soient protégés et non rapatriés ;

d) Prenne de nouvelles mesures pour faire en sorte que les auteurs de graves violations des droits humains en République populaire démocratique de Corée répondent de leurs actes, conformément aux principes de compétence applicables en vertu du droit international ;

e) Assure de façon suffisante et durable le financement de l'aide humanitaire, en particulier celui des aliments et des médicaments, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme ;

f) Résolve de manière coordonnée et durable le problème de trésorerie que rencontrent par les organisations humanitaires qui travaillent sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

g) Prenne des mesures pour réduire au minimum les effets négatifs pervers des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, en permettant aux acteurs du développement d'œuvrer au renforcement des capacités permettant d'améliorer la résilience et de réduire les besoins humanitaires liés aux crises alimentaires et aux catastrophes naturelles, et de faciliter la fourniture de médicaments et de soins de santé au niveau national.